

2020/273 DU 11 MAI 2020
DECRET N° 2020/273 **DU** 11 MAI 2020
portant organisation de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Douala.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

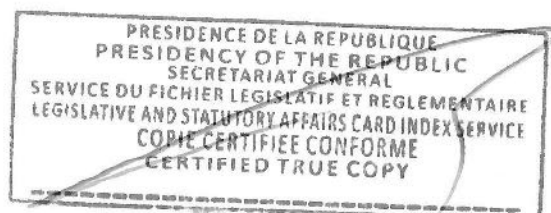
- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu** le décret n° 93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'Universités ;
- Vu** le décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités, modifié et complété par le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 ;
- Vu** le décret n° 93/030 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Douala ;
- Vu** le décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
- Vu** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu** le décret n° 2020/272 du 11 MAI 2020 portant transformation de la Faculté de Génie Industriel en Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Douala,

DECRETE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret porte organisation de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique de Douala, en abrégé et ci-après désignée « ENSPD ».

(2) L'ENSPD est une grande école à vocation scientifique, technologique et professionnelle de l'Université de Douala.



ARTICLE 2.- L'ENSPD a pour missions :

- la formation des ingénieurs et des cadres supérieurs dans les métiers de l'ingénierie ;
- la promotion de la recherche dans ses domaines de formation ;
- l'appui au développement sous forme de prestations de services.

ARTICLE 3.- Dans le cadre de ses missions, l'ENSPD :

- entretient des relations étroites avec les milieux socioprofessionnels ;
- peut négocier des conventions et accords de coopération avec des entreprises, des institutions et organisations nationales ou étrangères, conformément aux lois et règlements en vigueur au Cameroun.

TITRE II
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 4.- L'ENSPD comprend les organes suivants :

- un Conseil de Direction ;
- une Direction ;
- un Conseil d'Etablissement ;
- une Assemblée d'Etablissement ;
- des Départements.

CHAPITRE I
DU CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 5.- (1) Le Conseil de Direction est l'organe d'orientation de l'ENSPD.

(2) Il est notamment consulté sur toute question qui touche à la vie de l'ENSPD et est chargé d'étudier et de promouvoir toute action susceptible de contribuer à l'accomplissement des missions de l'ENSPD.

A ce titre :

a) il émet son avis sur :

- le Règlement Intérieur relatif aux étudiants, conformément aux règlements généraux de l'Enseignement Supérieur et, éventuellement aux accords et conventions conclus ;
- l'introduction de nouveaux enseignements ;

- le régime, l'organisation, les programmes et l'évaluation des études ;
- l'ouverture des filières de formation ;
- la délivrance des diplômes ;
- les problèmes de recherche et d'équipement ;
- les programmes de coopération et de partenariat.

b) il examine et émet son avis sur :

- le projet de budget de l'ENSPD ;
- le programme d'action et les rapports d'activités ;
- toute question intéressant l'ENSPD et soumise par l'un de ses membres.

ARTICLE 6.- (1) Le Conseil de Direction de l'ENSPD est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Recteur de l'Université de Douala ;

Vice-Président : le représentant du Ministère en charge de l'industrie ;

Rapporteur : le Directeur de l'ENSPD ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des travaux publics ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'habitat et du développement urbain ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'eau et de l'énergie ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'environnement ;
- un (01) représentant des ordres professionnels par filière fonctionnelle au sein de l'ENSPD ;
- un (01) représentant d'une Chambre Consulaire ;
- deux (02) représentants des regroupements patronaux.



(2) Les membres du Conseil de Direction sont désignés par les Administrations et Organismes auxquels ils appartiennent.

(3) Les représentants des milieux socioprofessionnels, désignés par décision du Recteur, sur proposition du Directeur de l'ENSPD, sont des personnalités ayant une qualification établie dans les domaines de formation dispensées par l'ENSPD.

(4) La composition du Conseil de Direction est constatée par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(5) Le Président du Conseil peut inviter toute personne en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour, à participer aux travaux du conseil avec voix consultative.

ARTICLE 7.- (1) Le Conseil de Direction se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

(2) Toutefois, le Conseil de Direction peut tenir une session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

(3) Il ne peut valablement délibérer que si deux tiers (2/3) au moins des membres ou leurs représentants sont présents.

(4) Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

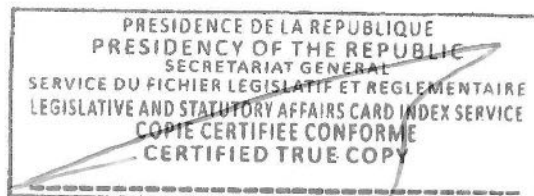
(5) Les décisions du Conseil de Direction sont soumises au Conseil d'Administration de l'Université pour validation, après avis du Conseil de l'Université.

ARTICLE 8.- Les fonctions de membre du Conseil de Direction sont gratuites. Toutefois, l'ENSPD prend en charge les frais de participation des membres aux différentes sessions suivant les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration de l'Université de Douala.

CHAPITRE II **DE LA DIRECTION**

ARTICLE 9.- (1) La Direction de l'ENSPD est assurée par un Directeur, enseignant de rang magistral, nommé par décret du Président de la République.

(2) Le Directeur est assisté d'un Directeur-Adjoint, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il assure l'intérim en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur.



ARTICLE 10.- (1) Le Directeur de l'ENSPD est chargé de :

- la supervision et de la coordination de l'ensemble des services ;
- la représentation de l'établissement et des enseignants ;
- la police générale de l'établissement ;
- la préparation des sessions et de l'exécution des délibérations du Conseil de Direction ;
- l'élaboration du programme d'actions et du rapport d'activités ;
- la coopération, de la recherche et du suivi des activités académiques ;
- la formation continue, des stages et du suivi de l'exécution des programmes d'enseignement et de la formation en alternance (stages professionnels et d'apprentissage) ;
- la gestion des enseignants et la discipline des étudiants ;
- la préparation du budget de l'ENSPD ;
- la coordination sur le plan pédagogique, des activités scientifiques et académiques entre le corps enseignant de l'ENSPD et celui des autres établissements de l'Université de Douala.

(2) Il est ordonnateur délégué du budget de l'ENSPD.

(3) Le Directeur convoque et préside le Conseil d'Etablissement et l'Assemblée Générale de l'ENSPD.

ARTICLE 11.- Le Directeur peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur-Adjoint.

ARTICLE 12.- (1) La Direction de l'ENSPD comprend :

- la Division des Affaires Académiques, de la Recherche et de la Coopération ;
- la Division de la Scolarité et des Etudes ;
- la Division de la Formation Continue et à Distance ;
- la Division Administrative et Financière ;
- le Centre de Documentation et des Archives ;
- le Centre d'Expérimentation et de Production ;
- la Cellule Informatique et des Systèmes d'Information ;
- le Service de l'Orientation-Conseil et de l'Action Sociale ;
- le Service du Courrier et des Relations Publiques ;
- l'Infirmerie.

(2) Sont directement rattachés au Directeur :

- le Centre de Documentation et des Archives ;
- le Centre d'Expérimentation et de Production ;
- la Cellule Informatique et des Systèmes d'Information ;
- le Service de l'Orientation-Conseil et de l'Action Sociale ;
- le Service du Courrier et des Relations Publiques ;
- l'Infirmierie.

ARTICLE 13.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre de Documentation et des Archives est chargé de :

- la mise en œuvre de la politique documentaire ;
- la gestion et des statistiques de la bibliothèque ;
- l'acquisition des ouvrages et documents nécessaires à la formation et à la recherche ;
- la reprographie ;
- la conception et de la mise en place d'un système d'archivage physique et numérique de la documentation de l'ENSPD.

ARTICLE 14.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre d'Expérimentation et de Production est chargé d'effectuer des travaux de recherche scientifique, d'expérimentation, de promotion, de conservation, de valorisation dans les domaines de formation de l'ENSPD. Il est au service des personnes physiques et morales intéressées par ses prestations.

ARTICLE 15.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique et des Systèmes d'Information est chargée de :

- la gestion du parc informatique de l'établissement, des bases de données et du génie logiciel ;
- la gestion des notes en collaboration avec les Chefs de Département ;
- l'élaboration et de la diffusion des informations statistiques ;
- la confection des attestations de réussite, des cartes d'étudiants, des cartes de bibliothèque, en liaison avec les Divisions et Services concernés.

ARTICLE 16.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Orientation-Conseil et de l'Action Sociale est chargé :

- de l'information et de l'orientation sur les curricula de formation ;
- du suivi de la cohorte des étudiants par année académique ;

- de l'identification et de l'écoute active des étudiants en situation de détresse ;
- du suivi psychopédagogique des étudiants en difficulté d'ordre académique et/ou extra-académique ;
- de l'assistance des étudiants en situation de handicap ;
- des études et avis sur l'amélioration des conditions de vie et d'apprentissage des étudiants.

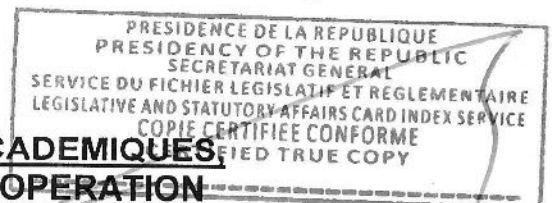
ARTICLE 17.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et des Relations Publiques est chargé :

- de l'accueil, de l'information et de l'orientation des usagers ;
- de la réception, du traitement et de la ventilation du courrier ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;
- de la publication et de la ventilation des actes réglementaires, ainsi que de tout autre document de service ;
- de la rédaction et la publication du bulletin d'information et de toute autre publication intéressant l'ENSPD ;
- de la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle de l'ENSPD ;
- de la promotion permanente de l'image de l'ENSPD ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de communication au sein de l'ENSPD ;
- du protocole et de l'organisation des cérémonies auxquelles participe le Directeur.

ARTICLE 18.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Service, l'Infirmierie est chargée, en liaison avec le Centre Médico-Social de l'Université de Douala :

- des visites et consultations médicales des étudiants, des soins de santé et éventuellement de la petite chirurgie ;
- des examens et des analyses médicales ;
- de l'information, l'éducation et de fournir des données statistiques sur des questions de santé.

SECTION I
DE LA DIVISION DES AFFAIRES ACADEMIQUES,
DE LA RECHERCHE ET DE LA COOPERATION



ARTICLE 19.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division des Affaires Académiques, de la Recherche et de la Coopération est chargée :

- de la coordination et de l'animation des activités pédagogiques ;

- du suivi des activités de recherche et de la coopération nationale et internationale ;
- du suivi des activités pédagogiques et de recherche, des normes et de la qualité ;
- du suivi de la gestion de carrière des enseignants ;
- de la coordination, sur le plan pédagogique, des activités scientifiques et académiques ;
- de la rédaction du rapport d'activités de recherche ;
- des relations avec les milieux socio-professionnels.

(2) Elle comprend :

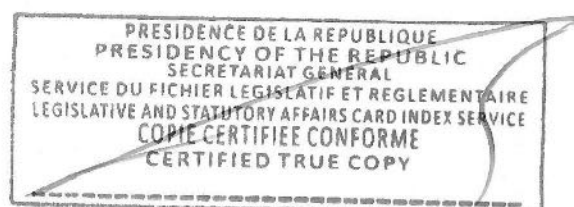
- le Service du Personnel Enseignant et des Activités Académiques ;
- le Service de la Recherche, de la Coopération et des Activités Génératrices de Revenus ;
- le Service de la Qualité et des Normes.

ARTICLE 20.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Personnel Enseignant et des Activités Académiques est chargé :

- des questions administratives liées au recrutement des enseignants ;
- du suivi de la carrière des enseignants ;
- de la mise en forme des programmes d'enseignement élaborés dans les Départements ;
- de la programmation et du suivi des enseignements et des examens ;
- de l'organisation pratique des différentes sessions d'évaluation.

ARTICLE 21.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Recherche, de la Coopération et des Activités Génératrices de Revenus est chargé :

- du suivi de la recherche institutionnelle ou contractuelle ;
- de la proposition et du suivi des activités productrices de ressources ;
- de la préparation des projets de convention, de coopération, de recherche et de formation ;
- du suivi des activités de coopération ;
- de la rédaction du rapport d'activités de recherche et de coopération de l'ENSPD.



ARTICLE 22.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Qualité et des Normes est chargé de :

- l'assurance et de la qualité en matière d'enseignement ;
- la proposition et de l'application des normes d'évaluation des enseignants au sein de l'ENSPD.

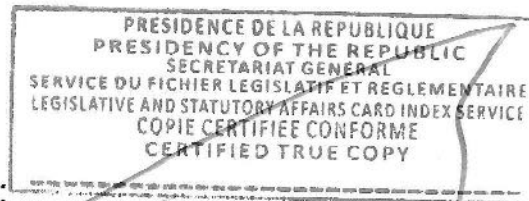
SECTION II **DE LA DIVISION DE LA SCOLARITE ET DES ETUDES**

ARTICLE 23.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Scolarité et des Etudes est chargée :

- de la coordination et de l'animation des activités de la scolarité ;
- de l'organisation des inscriptions académiques ;
- de la gestion du fichier des étudiants et des archives ;
- du suivi de la discipline des étudiants ;
- de la gestion et de la sécurisation des statistiques ;
- de la prospection des stages en milieu professionnel ;
- de la formation en alternance et du placement des étudiants.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Scolarité et des Statistiques ;
- le Service des Diplômes et de la Certification ;
- le Service de la Formation en Alternance et de l'Insertion Professionnelle.



ARTICLE 24.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Scolarité et des Statistiques est chargé :

- de l'accueil et de l'information des personnes intéressées par les filières de formation de l'ENSPD ;
- des inscriptions, de la scolarité et du suivi des étudiants inscrits à l'ENSPD ;
- des archives, de la tenue et de la sécurité des registres d'inscription ;
- de la production, la diffusion et la conservation des données statistiques concernant la scolarité de l'ENSPD.

ARTICLE 25.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Diplômes et de la Certification est chargé :

- de la formalisation, de la distribution des relevés de notes, des attestations de réussite, des diplômes et des certificats ;

- du classement et de la conservation des bordereaux et/ou procès-verbaux des résultats des examens et concours ;
- de la préparation de tous les éléments relatifs à la diplomation ;
- de la tenue des fichiers de notes, des attestations de réussite et de diplômes.

ARTICLE 26.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation en Alternance et de l'Insertion Professionnelle est chargé :

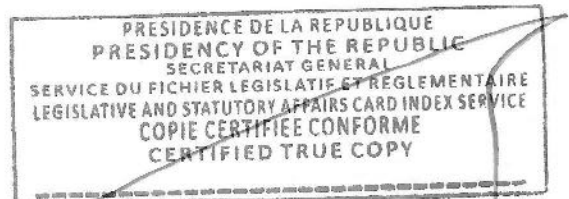
- de la prospection des stages en milieu professionnel et le placement des étudiants ;
- de l'organisation, de l'animation et du suivi des activités de stage ;
- du suivi et de l'observatoire de l'insertion professionnelle des diplômés.

SECTION III **DE LA DIVISION DE LA FORMATION CONTINUE ET A DISTANCE**

ARTICLE 27.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division de la Formation Continue et à Distance est chargée de la promotion, la prospection, la programmation de la formation continue, de l'enseignement à distance et du télé-enseignement.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Formation Continue ;
- le Service de la Formation à Distance.



ARTICLE 28.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation Continue est chargé de la formation continue du personnel des secteurs public et privé.

ARTICLE 29.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Formation à Distance est chargé de la mise en place et de l'organisation des enseignements à distance et du télé-enseignement.

SECTION IV **DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

ARTICLE 30.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division Administrative et Financière assure le fonctionnement administratif et financier, ainsi que la gestion des activités culturelles et sportives de l'ENSPD.

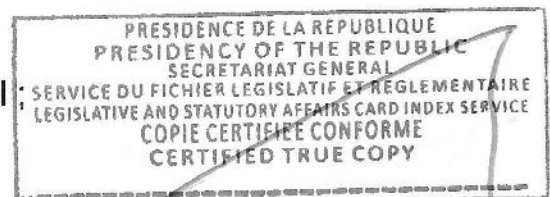
A cet effet, elle est chargée :

- de l'instruction des affaires administratives et financières ;

- de l'exécution des décisions prises par le Directeur en matière administrative et financière ;
- de la gestion du personnel administratif et technique d'appui ;
- du respect de la légalité et de la régularité juridique des actes engageant l'ENSPD ;
- des avis juridiques sur les questions relevant de l'ENSPD ;
- de l'étude et de l'instruction des requêtes intéressant l'ENSPD en matière de lutte contre la corruption, en liaison avec l'organe chargé de lutter contre la corruption à l'Université de Douala ;
- de la préparation, de l'exécution et du suivi du budget de l'ENSPD ;
- de la comptabilité-matières ;
- de l'animation culturelle et sportive ;
- de la traduction des documents officiels de l'ENSPD.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Administration Générale et du Personnel Non Enseignant ;
- le Service des Affaires Financières ;
- le Service de la Maintenance et du Matériel ;
- le Service de la Traduction ;
- le Service de l'Animation Sportive et Culturelle.



ARTICLE 31.- Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service de l'Administration Générale et du Personnel Non Enseignant est chargé :

- de la gestion des affaires administratives ;
- de l'exécution des décisions prises par le Directeur de l'ENSPD en matière administrative ;
- du respect de la légalité et de la régularité des actes juridiques engageant l'ENSPD ;
- des avis juridiques sur les questions relevant de l'ENSPD ;
- de l'étude, de la mise en forme des conventions et accords intéressant l'ENSPD ;
- de l'étude et de l'instruction des requêtes intéressant l'ENSPD en matière de lutte contre la corruption, en liaison avec l'organe chargé de lutter contre la corruption à l'Université de Douala ;
- de toutes les questions administratives liées au recrutement et à la carrière du personnel non-enseignant ;
- de la gestion, du recyclage et de la discipline du personnel non-enseignant.

ARTICLE 32.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Affaires Financières est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de l'ENSPD.

A ce titre, il assure :

- la collecte et l'exploitation de toutes les informations relatives à la préparation et à l'exécution du budget ainsi qu'à la solde ;
- la tenue à jour du fichier des engagements, les fiches de crédit et des organes de comptabilité de l'ENSPD.

ARTICLE 33.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Maintenance et du Matériel est chargé de :

- l'acquisition et de la maintenance du matériel ;
- tous les problèmes relatifs à l'entretien des bâtiments, des jardins, des parkings, des terrains de sport, des voies de communication et du garage, de l'impression et de la diffusion.

ARTICLE 34.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Traduction est chargé :

- de la traduction courante des documents ;
- du contrôle de la qualité de la traduction ;
- de la constitution et la mise à disposition d'une banque de données terminologiques relatives à l'ingénierie et la technologie.

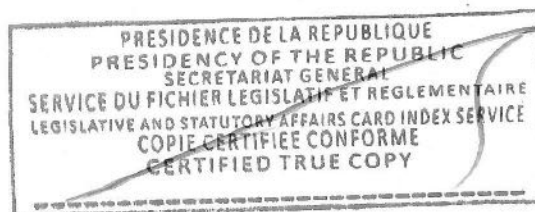
ARTICLE 35.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Animation Sportive et Culturelle est chargé de :

- l'initiation et de l'organisation des activités sportives et culturelles ;
- l'encadrement des clubs sportifs et des associations culturelles ;
- la gestion des infrastructures et équipements sportifs.

CHAPITRE III **DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 36.- Le Conseil d'Etablissement fait des recommandations sur :

- la création et l'exécution des nouveaux programmes ;
- l'évaluation des programmes en matière d'adéquation formation-emploi ;



- l'évaluation des activités d'enseignement du personnel enseignant ;
- l'organisation des études ;
- le recrutement et la promotion des enseignants conformément aux textes en vigueur ;
- les besoins en matière de recherche et les opportunités de recherche ;
- les résultats des examens à transmettre au Conseil d'Université.

ARTICLE 37.- (1) Le Conseil d'Etablissement est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur de l'ENSPD ;

Vice-Président : le Directeur-Adjoint de l'ENSPD ;

Rapporteur : le Chef de la Division Administrative et Financière ;

Membres :

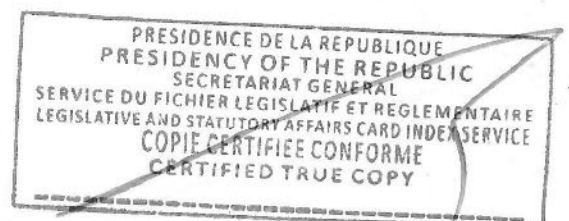
- les Chefs de Division ;
- les Chefs de Département ;
- les enseignants de rang magistral ;
- un (01) représentant des Chargés de Cours élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans renouvelable une (01) fois ;
- un (01) représentant des Assistants élu par ses pairs pour une période de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le Président du Conseil d'Etablissement peut, compte tenu des questions inscrites à l'ordre du jour, inviter toute personne à prendre part aux travaux avec voix consultative.

ARTICLE 38.- (1) Le Conseil d'Etablissement se réunit une fois par semestre et, en tant que de besoin, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

(2) Le Conseil d'Etablissement ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(3) Les fonctions de membre du Conseil d'Etablissement sont gratuites. Toutefois, l'ENSPD peut prendre en charge leurs frais de participation aux différentes sessions conformément à la réglementation en vigueur.



CHAPITRE IV DE L'ASSEMBLEE D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 39.- L'Assemblée d'Etablissement formule des recommandations sur toutes les questions intéressant la vie de l'ENSPD.

ARTICLE 40.- (1) Présidée par le Directeur, l'Assemblée d'Etablissement de l'ENSPD comprend les membres suivants :

- le Directeur-Adjoint ;
- les Chefs de Divisions ;
- les Chefs de Départements ;
- tous les enseignants permanents, associés et vacataires ;
- deux (02) représentants du personnel d'appui ;
- un (01) représentant de l'Association des Etudiants de l'ENSPD.

(2) Les représentants du personnel d'appui ne sont pas admis aux réunions où la condition de l'enseignant est à l'ordre du jour.

(3) Les représentants des étudiants participent avec voix consultative aux travaux de l'Assemblée d'Etablissement, hormis ceux ayant trait à la sanction des étudiants et au corps enseignant.

ARTICLE 41.- (1) L'Assemblée d'Etablissement se réunit une fois par semestre et chaque fois que cela est jugé nécessaire, sur convocation de son Président.

(2) Le secrétariat est assuré par la Division Administrative et Financière.

CHAPITRE V DES DEPARTEMENTS

ARTICLE 42.- (1) Le Département est une unité pédagogique regroupant l'ensemble des enseignements et des activités de recherche d'une discipline ou groupe de disciplines déterminées.

(2) Le Département anime, coordonne et contrôle les activités académiques, élabore, exécute et effectue le suivi des programmes d'enseignement et de recherche.

(3) Le Département se réunit en Conseil.

ARTICLE 43.- (1) Chaque Département est dirigé par un Chef de Département, enseignant de rang magistral ou, à défaut, par un Chargé de Cours de la discipline concernée.

(2) Il peut comprendre des unités de recherche ou des Laboratoires dont l'organisation et les modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Recteur de l'Université de Douala.

ARTICLE 44.- Le Chef de Département est notamment chargé :

- de présider le Conseil de Département ;
- de suivre l'utilisation des crédits délégués au Département ;
- de coordonner la gestion des biens meubles et immeubles attribués au Département ;
- d'animer et superviser les activités d'enseignement et de recherche des enseignants relevant du Département ;
- de suivre les encadrements des projets et les directions de mémoire et de thèse des étudiants inscrits dans les diverses options relevant du Département ;
- de veiller aux évaluations des étudiants dans les matières relevant du Département ;
- de proposer les recrutements, les avancements et les promotions des enseignants permanents du Département, après avis du Conseil de Département ;
- de prendre, le cas échéant, des mesures conservatoires en cas de défaillance ou de carence constatée d'un enseignant, et adresser au Directeur un compte-rendu y relatif.

ARTICLE 45.- Le Conseil de Département émet un avis motivé sur :

- la politique du Département en matière de formation et de recherche ;
- la création des enseignements et des options de formation ;
- le recrutement, les avancements et les promotions des enseignants permanents du Département ;
- toute autre question impliquant le Département et à elle soumise par le Chef de Département.

ARTICLE 46.- (1) Le Conseil de Département comprend :

- tous les enseignants permanents du Département ;
- les Attachés d'Enseignement et de Recherche et éventuellement les moniteurs ;
- deux (2) représentants des étudiants, le cas échéant à l'appréciation du Chef de Département.



(2) Toutefois, à l'occasion de l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants, le Conseil de Département ne comprend que les enseignants ayant un grade au moins égal à celui du cas examiné.

ARTICLE 47.- (1) Le Conseil de Département se réunit au moins une (01) fois par semestre sur convocation du Chef de Département.

(2) Il peut aussi être convoqué à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour précis et notifié au moins quinze (15) jours à l'avance à tous les membres.

(3) le procès-verbal de chaque réunion du Conseil de Département est transmis dans les quinze (15) jours suivant la réunion au Directeur de l'ENSPD.

ARTICLE 48.- L'ENSPD comprend des Départements créés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, et éventuellement sur proposition du Recteur, après avis des instances délibérantes compétentes de l'Université de Douala.

TITRE III **DU REGIME ET DE L'ORGANISATION DES ETUDES**

ARTICLE 49.- Les études à l'ENSPD sont assurées dans le cadre des cycles de formation initiale et continue, des stages de recyclage et de perfectionnement, ainsi que des enseignements à distance.

CHAPITRE I **DES CURSUS DE FORMATION**

ARTICLE 50.- (1) L'ENSPD comprend deux (02) cursus de formation :

- le cursus de formation d'Ingénieur ;
- le cursus de formation en Sciences de l'Ingénieur.

(2) L'ENSPD prépare aux diplômes ci-après :

a) le diplôme d'Ingénieur pour le cursus de formation d'Ingénieur ;

b) pour le cursus en Sciences de l'Ingénieur :

- le diplôme de Licence en Sciences de l'Ingénieur ;
- le diplôme de Master en Sciences de l'Ingénieur ;
- le diplôme de Doctorat ou Ph.D en Sciences de l'Ingénieur.

(3) Les stages et formations organisés dans le cadre de la section « *Formation Continue* » donnent lieu à la délivrance d'attestations ou de certificats de formation.

ARTICLE 51.- (1) Les étudiants inscrits dans le cursus de formation d'Ingénieur peuvent prétendre à l'obtention des diplômes de Licence et Master, par la création de passerelles et d'enseignements complémentaires dont les régimes sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(2) Les étudiants ayant obtenu le diplôme de Master en Sciences de l'Ingénieur peuvent être admis au cycle de Doctorat en Sciences de l'Ingénieur, suivant les conditions fixées par l'Ecole doctorale concernée et conformément à l'arrêté portant organisation des études pris par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

(3) L'organisation, les programmes et le système d'évaluation des enseignements dans les différents cycles de formation sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II **DE L'ADMISSION DES ETUDIANTS**

ARTICLE 52.- (1) L'admission à l'ENSPD se fait par voie de concours.

(2) Les modalités d'admission à l'ENSPD, prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, sont fixées par décision du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

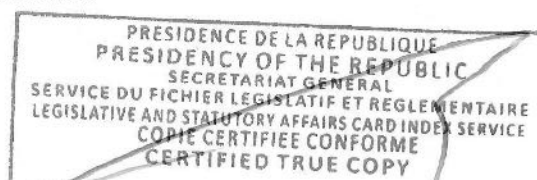
ARTICLE 53.- Par dérogation aux dispositions de l'article 52 ci-dessus, les recrutements des candidats pour la formation continue et les stages de perfectionnement sont organisés par le Directeur de l'ENSPD et se font sur étude de dossier.

TITRE IV **DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 54.- Le personnel administratif et enseignant de l'ex-Faculté de Génie Industriel est transféré à l'ENSPD.

ARTICLE 55.- (1) Les étudiants de l'ex-Faculté de Génie Industriel sont transférés à l'ENSPD.

(2) Les étudiants visés à l'alinéa 1 ci-dessus, en cours de formation à l'ex-Faculté de Génie Industriel à la date de publication du présent décret, sont régis par la réglementation sous l'empire de laquelle ils ont été admis dans ladite Faculté jusqu'à la fin de leur scolarité.



ARTICLE 56.- (1) Le patrimoine de l'ex-Faculté de Génie Industriel est transféré à l'ENSPD.

(2) Le patrimoine de l'ENSPD est constitué des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Université de Douala.

ARTICLE 57.- (1) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat, transférés en jouissance à l'Université de Douala pour l'ENSPD conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété sont intégrés de façon définitive dans le patrimoine de l'Université de Douala pour l'ENSPD.

(3) Les biens faisant partie dudit domaine privé sont gérés conformément à la réglementation en vigueur dans les Universités d'Etat.

ARTICLE 58.- (1) Le Directeur de l'ENSPD a rang et prérogatives de Directeur de l'Administration Centrale.

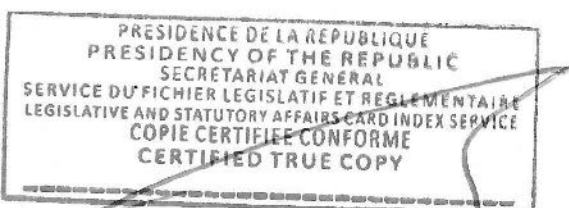
(2) Le Directeur-Adjoint et les Chefs de Division ont rang et prérogatives de Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale.

(3) Les Chefs de Département et les Chefs de Centre ont rang et prérogatives de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

(4) Les Chefs de Service et les Chefs de Cellule ont rang et prérogatives de Chefs de Service de l'Administration Centrale.

ARTICLE 59.- Des bureaux peuvent être créés dans les services de l'ENSPD par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur, le cas échéant, sur proposition du Recteur, après avis des instances délibérantes compétentes.

ARTICLE 60.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le 11 MAI 2020

